



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

logement social

Question écrite n° 7769

Texte de la question

M. Jean Leonetti attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les compétences nouvelles que les lois de décentralisation ont données aux collectivités locales en matière d'aménagement et de développement. La loi sur la solidarité et le renouvellement urbains impose aux communes, par les dispositions de son article 55, un quota minimum de logements sociaux de 20 %. Il semble néanmoins que ces textes généraux ne prennent pas en compte les spécificités locales auxquelles les communes se trouvent confrontées. Il lui demande donc s'il envisage de modifier les dispositions de la loi SRU de telle sorte que les communes aient la possibilité de négocier avec l'Etat un plan d'action contractualisé qui leur permette, pour atteindre cet objectif de 20 %, d'en adapter le délai et le financement en tenant compte des spécificités locales. A l'occasion d'une telle modification, peut-être serait-il possible d'étendre l'inventaire du parc social établi annuellement aux logements qui n'entrent pas actuellement dans l'une des quatre catégories citées dans l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, dès lors qu'ils appartiennent à une collectivité et qu'ils présentent un caractère social indéniable.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur les dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui imposent aux communes de plus de 3 500 habitants de disposer de 20 % de logements locatifs sociaux et il regrette que la loi ne prenne pas suffisamment en compte les spécificités locales auxquelles les communes se trouvent confrontées. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause le principe de mixité sociale qui constitue le socle de la solidarité nationale. Par contre le Sénat a adopté, dans le cadre d'une proposition de loi, un dispositif contractuel qui propose aux communes de s'engager sur la production de nouveaux logements sociaux. Ce mécanisme suspendrait les prélèvements a priori pour les remplacer par d'éventuelles sanctions financières a posteriori si la commune n'a pas respecté ses engagements. Les communes qui ne souhaiteraient pas s'engager de la sorte resteraient soumises au dispositif actuel de l'article 55. La proposition de loi sénatoriale prévoit de donner au préfet un pouvoir d'appréciation encadré pour moduler les engagements de production de logements sociaux pris par une commune si cette dernière se trouve confrontée à de réelles contraintes notamment foncières. De même, elle prévoit de donner aux structures intercommunales la possibilité de répartir dans le cadre d'un programme local de l'habitat (PLH) les opérations de construction de logements sociaux entre les diverses communes de l'agglomération. Cette proposition de loi vient d'être transmise à l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : [M. Jean Leonetti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7769

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4555

Réponse publiée le : 20 janvier 2003, page 372